



« JUSTICE DE PAIX
DU DISTRICT DE NYON

Rue Jules-Gachet 5
1260 Nyon

JS25.038149

JUGE DE PAIX DU DISTRICT DE NYON

Interdiction de stationner

Parcelle n° 449 - La Ballastière - Rue de la Paix 1 - Commune de Gland

Du 16 DEC. 2025

Vu la requête déposée par PPE « COMBAZ A9 », à Gland, valablement représentée par RILSA SA ;

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme au Registre foncier, être propriétaire de la parcelle n° 449 de la Commune de Gland, constituée en copropriété par étages,

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de stationner dans le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,

que les conditions légales sont remplies,

le juge de paix,

appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :

I. **i n t e r d i t** à quiconque - ayants droit exceptés - de stationner sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions ;

II. **a u t o r i s e** la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus ;

III. **d i t** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune de Gland par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante ;

IV. arrête à fr. 200.- les frais de la présente décision.

La juge de paix :

Claire-Sophie GUARDIA

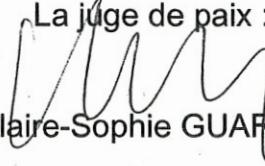
Copie certifiée conforme à l'origin.
Le greffier :


Du 16 DEC. 2025 16 DEC. 2025

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune de Gland en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fériés (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.

La juge de paix :

Claire-Sophie GUARDIA